Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/1033907/marches-publics-le-conseil-detat-valide-la-pratique-des-3-devis/

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics : le Conseil d'Etat valide la pratique des 3 devis

Léna Jabre | Actu juridique | Actualité Club finances | France | Jurisprudence | Jurisprudence finances | Publié le 20/04/2026

Une décision très attendue du Conseil d'Etat rassure les acheteurs publics : le juge du Palais-Royal confirme "la pratique des trois devis", qui n'exclut pas de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, bien sûr. Explications.

[1]

« Le Conseil d'État met fin à une zone grise qui compliquait la vie des acheteurs publics », commente avec soulagement Lionel Pérès, DGS de Vaison-la-Romaine [2]. Dans une décision remarquée du 17 avril [3], le Conseil d'Etat a en effet validé la pratique des trois devis en commande publique, qui consiste à solliciter plusieurs devis dans le cadre d'un marché de faible montant, sans pour autant basculer automatiquement dans les règles d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

Dans cette affaire, la commune de Tilly-sur-Seulles avait décidé de conclure un marché public avec une entreprise pour des travaux de voirie, mais trois conseillers municipaux avaient demandé au juge d'annuler ce contrat. En cause, la sollicitation, par le maire, de devis de la part de trois entreprises, dans le cadre de la passation d'un marché qui pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence, et qui aurait démontré que la commune se soumettait spontanément à la procédure des MAPA.

Une référence expresse

La leçon du Conseil d'Etat est claire. « Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence ».

Dans le cas d'un tel marché qui n'est pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, pour que la procédure des MAPA s'applique tout de même, il faudrait que l'acheteur y fasse expressément référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre, précise le Conseil d'Etat.

Ce n'est donc pas parce qu'un acheteur public sollicite des devis de la part de trois entreprises, dans le cadre de la passation d'un marché qui pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence, que ce marché devient

automatiquement soumis à la procédure adaptée prévue par les articles R. 2123-4 et suivants du code de la commande publique [4].

Comme le jugeait déjà la cour administrative d'appel de Nantes, dont le Conseil d'Etat confirme l'arrêt du 7 février 2025 [5], la commune n'avait donc pas l'obligation de communiquer aux entreprises contactées pour produire des devis les critères de choix des offres et les solliciter tous au même moment. Elle n'avait pas non plus à mettre en œuvre la procédure de détection des offres anormalement basses.

Principes

Au moment de cette affaire, l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique [6], applicable au litige, prévoyait que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs pouvaient conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Il soulignait aussi que les acheteurs devaient tout de même appliquer les principes de la commande publique, à savoir « choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La commune avait fait le choix de consulter différents devis uniquement dans le but de respecter ces critères.

Enfin, attention : il faut désormais se référer à un décret du 29 décembre 2025 [7] qui a modifié l'article R. 2122-8 du code de la commande publique [8]. Sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables :

- les marchés de fournitures ou de services dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros ;
- les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

REFERENCES

- Conseil d'État, 17 avril 2026, req. n°503412.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Les députés adoptent un nouveau texte visant à simplifier la commande publique
- Quel que soit leur montant, certains marchés doivent faire l'objet d'une procédure adaptée